

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00946

**LA TALAUDIÈRE - RUE DE LA CHAZOTTE -
RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC LA COMMUNE DANS
LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE -
ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE LA PARCELLE AL 11**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Talaudière en date du 23 septembre 2024, approuvant la vente d'une emprise de la parcelle AL 11 dans le cadre de la construction de la chaufferie bois,

CONSIDERANT que l'opération de construction de la chaufferie bois et de son réseau de chaleur, réalisée par Saint-Étienne Métropole dans le cadre de sa compétence en matière transition énergétique, est aujourd'hui terminée,

CONSIDERANT que l'accès à la chaufferie se fait par une parcelle communale, que divers réseaux de la chaufferie passent sous cette même parcelle et que la Métropole souhaite la maîtrise de ce foncier,

CONSIDERANT qu'un accord est intervenu entre la commune et la Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Étienne Métropole acquière une emprise de la parcelle cadastrée AL 11, lieu-dit La Chazotte, à La Talaudière pour une superficie d'environ 750 m² auprès de la commune de La Talaudière. L'emprise exacte à céder fera l'objet d'un plan de division et d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) établi par un géomètre-expert qui en précisera la superficie exacte.

ARTICLE 2

L'acquisition se fera pour un montant forfaitaire de 1 000 € TTC. Cette acquisition sera réitérée par acte authentique en la forme administrative.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, CHARD 2111 TALA.

ARTICLE 4

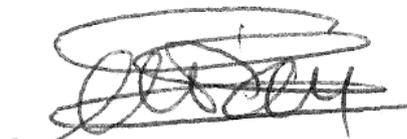
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Reçu en préfecture le 08 octobre 2024
Publié le 08 octobre 2024
ID : 99_AU-042-244200770-20241008-C20240094610

Fait à Saint-Étienne, le 08/10/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU